COMMUNE DE SAINTE GEMME MORONVAL

ARRETE N°017/025 en date du 10/07/2025
Portant sur l'obligation de tenir les chiens en laisse

Le Maire de la commune de Sainte Gemme Moronval,

Vu le Code général des collectivités locales et notamment son article L2212-2-1 ?

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5

Vu le code Rural et notamment les articles L221-11 à L221-27

Vu l'intérêt général,

Vu la loi 99-5 du 6 janvier 1999 et l'arrêté du 27 avril 1999 relatifs aux chiens dangereux,

Considérant qu'il appartient de prendre, dans l'intérêt de la sécurité publique, toutes mesures relatives à la circulation des chiens et notamment d'interdire la divagation de ces animaux ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre les dispositions nécessaires pour renforcer la sécurité des usagers de la voie publique.

ARRETE

Article 1er : Le présent arrêté a pour objectif de garantir la sécurité et la tranquillité des habitants de la commune en réglementant la circulation des chiens sur le territoire.

Article 2 : Obligation de tenir les chiens en laisse. Toute personne accompagnée d'un chien est tenue de le maintenir en laisse sur la voie publique, sur les espaces publics et dans tous les endroits accessibles au public.

Article 3 : Mesures de prévention supplémentaires. En plus du maintien en laisse, tout détenteur de chien est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter tout trouble à l'ordre public, notamment :

Article 4 : - Ramasser les déjections canines : les propriétaires de chiens sont tenus de ramasser immédiatement les déjections laissées par leur animal sur la voie publique ou dans les espaces publics.
- Port de la muselière : les chiens de catégories 1 et 2, ainsi que les chiens jugés dangereux sont tenus de porter une muselière lorsqu'ils sont en promenade.
- Interdiction d'entrer dans certains lieux : les chiens sont interdits dans l'école, le cimetière et la Mairie.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

Article 6 : Entrée en vigueur et affichage. Le présent arrêté prend effet dès la publication en Mairie.

Article 7 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le maire de Sainte Gemme Moronval, ses adjoints et le commissaire de Police de Dreux sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dont l'ampliation sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Françoise BORGET
Maire

MAIRIE DE SAINTE-GEMME-MORONVAL (E. et L.)